



# Assurances - AI - Certificats médicaux

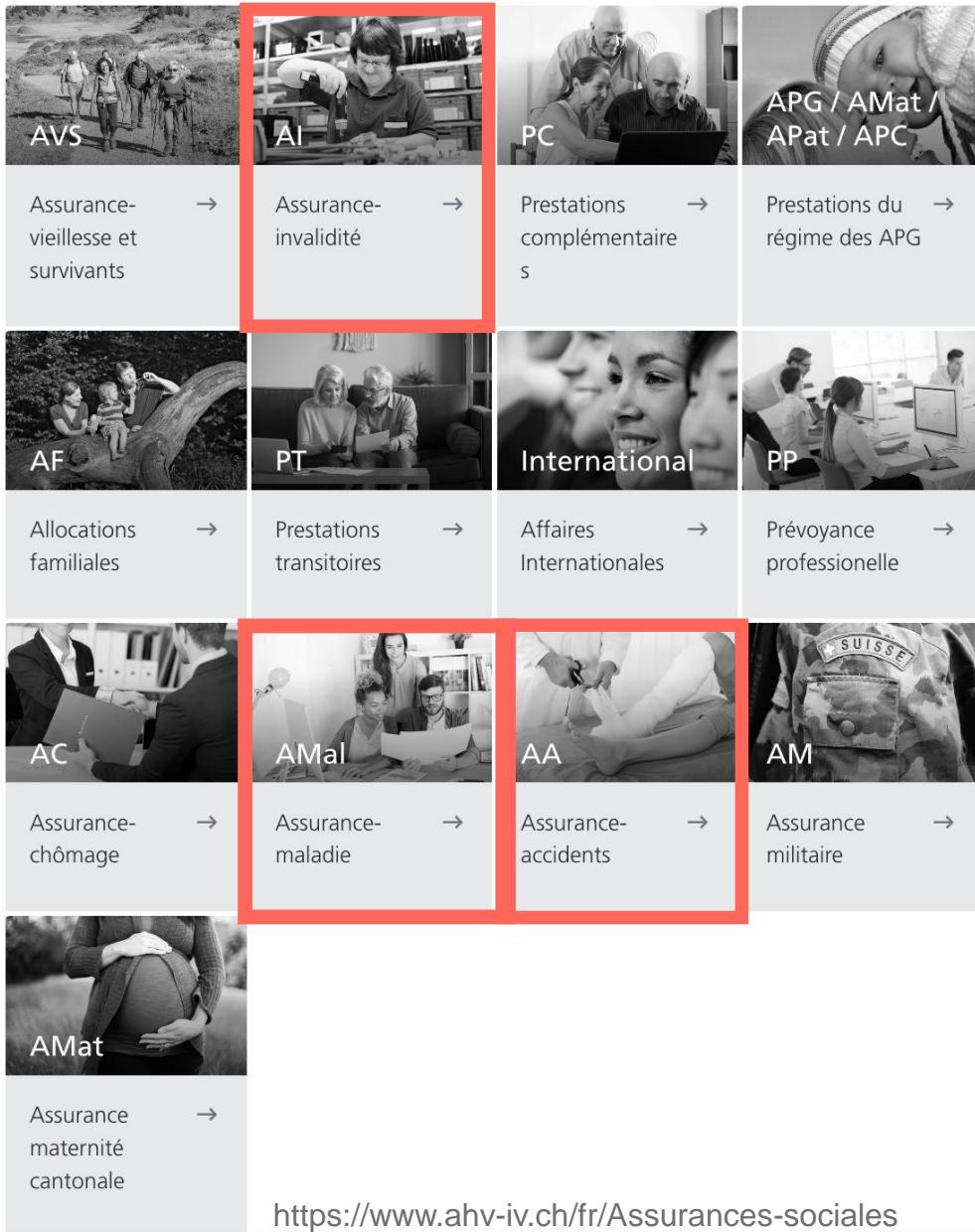
Dr Cyrille Burrus - Clinique Romande de Réadaptation

Vademecum 2025 Sierre - 27 novembre

**suva**

**crr sion**  
clinique romande de réadaptation

# Système d'assurance sociale en Suisse



- **Couvrir les risques** qui menacent les moyens de subsistance des individus et de la communauté.
- **Prendre en charge les coûts** des traitements, médicaments, moyens et objets en cas de maladie, accident, décès, invalidité ou vieillesse/chômage, service militaire; **compléter ou remplacer le revenu perdu.**
- **Soutenir** les citoyens et les citoyennes qui rencontrent des difficultés sociales et économiques.



# Systeme des 3 piliers

## 1<sup>er</sup> pilier

Prévoyance étatique

Responsabilité de l'état

AVS

Assurance vieillesse et survivants

AI

Assurance invalidité

PC

Prestations complémentaires

Maintien du minimum vital

## 2<sup>e</sup> pilier

Prévoyance professionnelle

Responsabilité de l'employeur

Prévoyance obligatoire

LPP / LAA  
AC / APG / AM

Prévoyance surobligatoire

supplément  
LPP / LAA

## 3e pilier

Prévoyance individuelle

Responsabilité individuelle

Prévoyance liée

Pilier 3a

Prévoyance libre

Pilier 3b

Complément selon besoin personnel

Environ 60% du revenu d'avant retraite

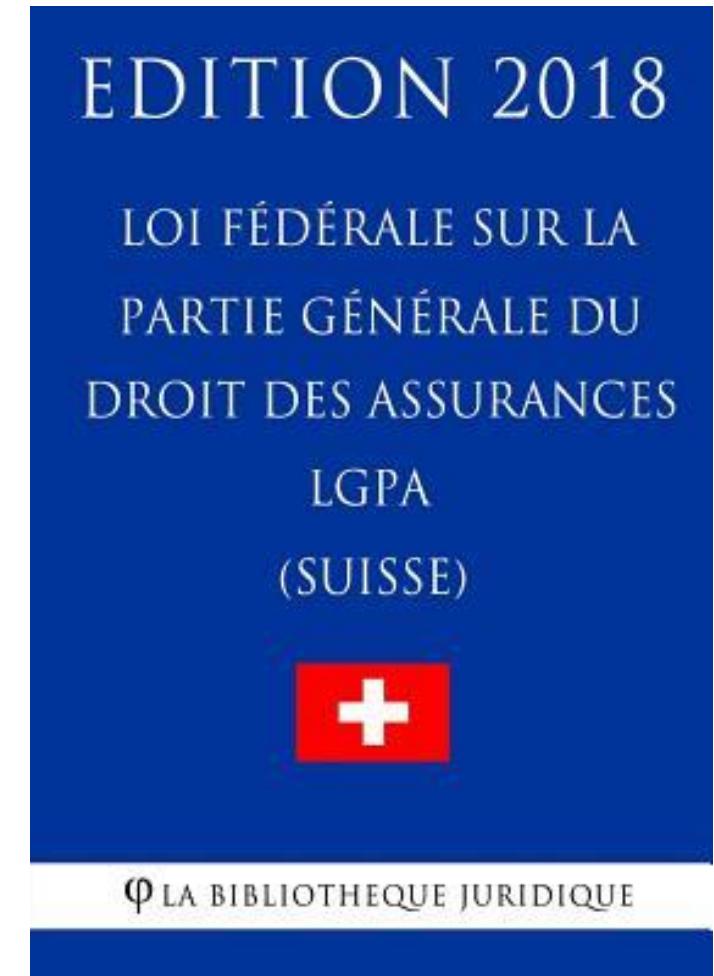
Environ 20% du revenu d'avant la retraite

su

**sion**  
nde de réadaptation

# LPGA - Loi fédérale du 6.10.2000 sur la partie générale du droit des assurances

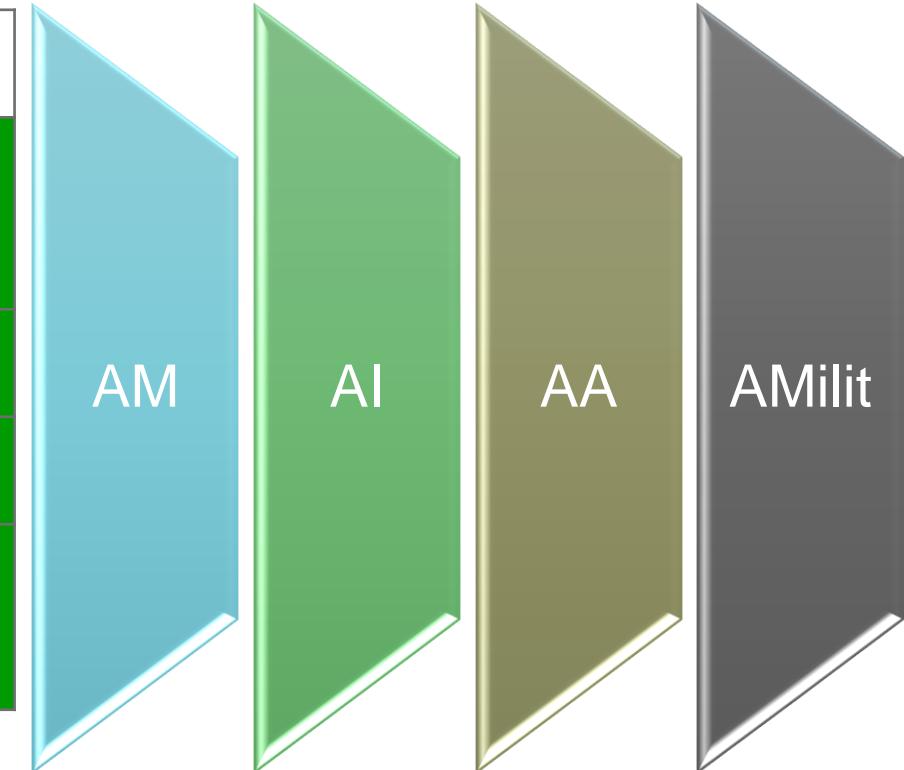
- Coordination du droit des assurances sociales
- Principes, notions et institutions du droit des assurances sociales
- Harmonisation des prestations
- Réglementation du droit de recours des assurances sociales envers des tiers



# Système d'assurance sociale en Suisse - Résumé des prestations

## Filets successifs de subsidiarité

	AA	AMal	AMil
<b>Frais traitements</b>		Participation aux frais de la part de l'assuré	
<b>IJ</b>	80%		80%
<b>IAI</b>			
<b>Rente d'invalidité</b>	90% (y compris rente AI)	Rente AI seule	80%



## Assurance maladie – LAMal – LCA

### Assurance obligatoire (LAMal) :

comprend une assurance obligatoire des soins et une assurance indemnités journalières facultative.

Permet :

- l'accès à des soins de qualité
- des prestations identiques pour tous les assurés.

### Assurance complémentaire (LCA) : la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui comprend:

- des assurances facultatives
- des prestations particulières (ass. complémentaire d'hospitalisation, ass. soins dentaires, ass. indemnités journalières...).

## Assurance maladie – LAMal – Prestations

Alloue des prestations en cas de :

- maladie
- accident (si aucune assurance accident ne prend en charge)
- maternité

## Assurance maladie – LAMal – Participation aux frais

**Franchise** (Fr. 300.- min. dès le 1er janvier qui suit 18 ans)

**Quote-part** 10% mais au max. Fr. 700.- par an pour les plus de 18 ans et max. Fr.

350.- par an pour les moins de 18 ans.

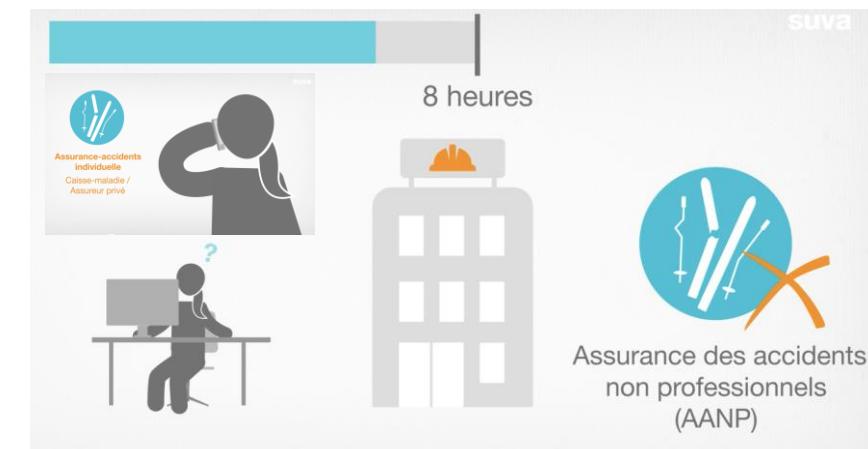
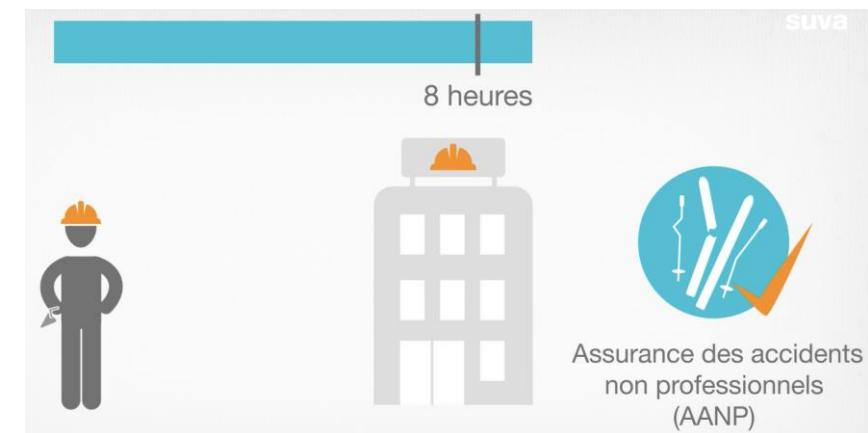
**Contribution journalière en cas d'hospitalisation** : Fr. 15.- par jour sans limite de durée sauf pour les enfants et jeunes adultes en formation (max. 25 ans).

# Assurance accident – LAA - Généralités

Intervient uniquement **en cas d'accident** et pour les personnes exerçant **une activité lucrative**.

**Obligatoire pour les salariés.**

**Dès 8h de travail par semaine** chez un même employeur, l'employé est couvert pour les **accidents non professionnels également.**





Guide Suva de l'assurance contre les accidents

## Assurance accident – LAA - Prestations

**Prestations pour frais de traitement** (prise en charge des frais directement sans franchise ni quote-part)

**Indemnités journalières** (perte de gain): 80 % du dernier salaire mensuel

**Rente d'invalidité**

**Rente de survivant**

**Moyens auxiliaires**

**Diverses autres indemnités** (allocation pour impotent, indemnité pour atteinte à l'intégrité,...)

<https://www.suva.ch/fr-ch/download/document/guide-suva-de-l-assurance-contre-les-accidents---pdf/standard-variante--14.F>

# Assurance invalidité (LAI)

## Principes généraux

Les prestations de l'AI s'adressent aussi bien aux adultes qu'aux enfants, et chez les adultes, aussi bien aux personnes sans activité lucrative qu'à celles qui exercent une telle activité.

**« La réadaptation prime la rente »**  
**« La rente, passerelle vers la réinsertion »**

## Tout sur l'AI

Brochure d'information  
sous la forme de questions-  
réponses relatives à  
l'assurance-invalidité (AI)

2019, 3<sup>e</sup> édition



## Prestations

- Mesures de réadaptation
- Moyens auxiliaires
- Indemnités journalières (lors de mesures professionnelles)
- Rente (le droit à la rente naît après une année d'incapacité de gain à 40% au moins)
- Allocation pour impotent
- Contribution d'assistance

## Art. 3 Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical, ou provoque une incapacité de travail.

## Art. 4 Accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

LOI FÉDÉRALE SUR LA  
PARTIE GÉNÉRALE DU  
DROIT DES ASSURANCES  
LPGA  
(SUISSE)



Φ LA BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE

## Art. 8 Invalidité

1. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.
2. Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.
3. Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. L'art. 7, al. 2, est applicable par analogie.

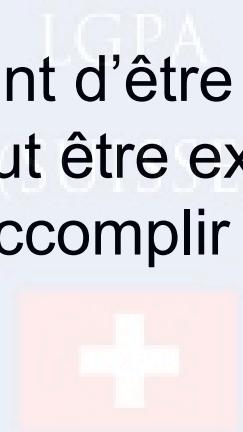
## Art. 9 Impotence

Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.

EDITION 2018

LOI FÉDÉRALE SUR LA

PIÈCE GÉNÉRALE DU  
DROIT DES ASSURANCES



## Art 6 Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.

En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

## Art 7 Incapacité de gain

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation **exigibles**.

Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable

Cette comparaison des gains (salaires/revenus) correspond au **taux ou % d'invalidité**.

(gain de valide (*réalisable sans l'atteinte à la santé*) vs gain d'invalidé (*exigible malgré l'atteinte à la santé*))

## Exigibilité

### **Pas de définition juridique dans la LPGA, mais:**

Obligation qui incombe à chaque assuré de contribuer à la diminution des dommages en participant à sa réinsertion. L'assuré est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les conséquences économiques de son invalidité restent aussi réduites que possible.

Les traitements et mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.

Ce qui est exigé de l'assuré doit être compatible avec son atteinte à la santé, avec ses aptitudes et ses capacités personnelles, et ne doit pas modifier fondamentalement ses habitudes de vie.

**Raisons d'une limitation de l'exigibilité:** sécurité – travail – santé – QdeVie

**Une description de l'exigibilité comprend:** charges possibles – temps de travail – restrictions éventuelles.

# Incapacité de longue durée

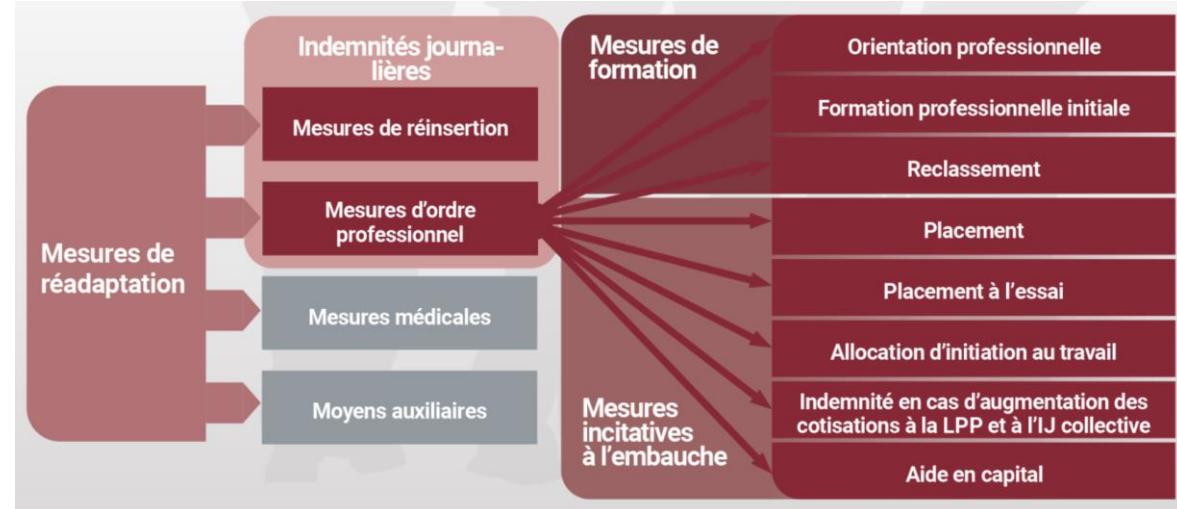


## Instruments de l'AI - Prestations

- **Mesures d'intervention précoce** : visent à empêcher des incapacités de travail pour des raisons de santé. En font notamment partie l'aménagement de la place de travail, les cours de formation, le placement, l'orientation professionnelle et les programmes d'occupation.
- **Mesures de réadaptation** : servent à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable.
- **Rente d'invalidité** : n'est versée que si des mesures de réadaptation n'ont pas eu de succès ou n'ont pas abouti à un résultat suffisant.
- **Allocations pour impotent** : aide financière pour les personnes handicapées qui dépendent de l'aide de tiers.

# Instruments de l'AI - Mesures de réadaptation

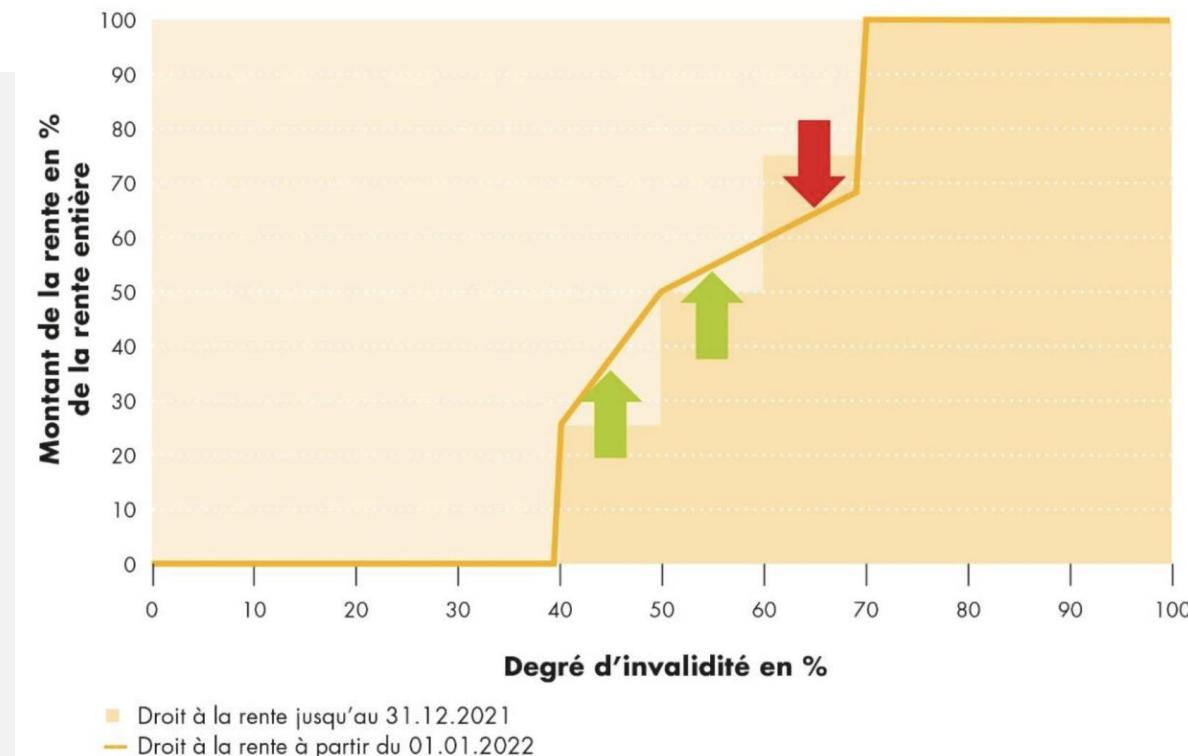
- **Indemnités journalières et remboursement de frais de voyage** (prestations supplémentaires)
- **Mesures de réinsertion:** (préparation en vue de la réadaptation professionnelle). Réadaptation socioprofessionnelle et mesures d'occupation destinées en particulier aux assurés atteints d'un handicap psychique. Doivent permettre de bénéficier de mesures d'ordre professionnel visant un retour sur le marché du travail primaire. Droit possible une année au maximum.
- **Mesures d'ordre professionnel:** orientation professionnelle, service de placement et participation aux coûts de formation.
- **Mesures médicales:** traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans. L'AI prend en charge toutes les mesures médicales requises pour traiter l'infirmité congénitale. Ces mesures médicales ne peuvent toutefois être remboursées par l'AI que jusqu'à l'âge de 20 ans. L'AI rembourse l'intégralité des frais.
- **Moyens auxiliaires** : soutien pour le travail et la vie quotidienne.



<https://www.ai-ne.ch/personnes-assurees-particuliers>

# Rente AI

- **Le droit à une rente** est ouvert si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.
- **Le taux d'invalidité** détermine à quelle rente une personne assurée a droit
- Le droit à une rente AI **prend naissance au plus tôt un an après l'apparition de la maladie/accident.**
- Le droit à une rente AI **prend naissance au plus tôt six mois après l'envoi de la demande à l'office AI.**
- Le droit à une rente AI **prend naissance dès 40% d'invalidité**



# Rente AI - Exemple

## Evaluation de l'invalidité

Revenu sans invalidité	CHF 60 000.–
Revenu avec invalidité *	CHF 20 000.–
Perte de gain	CHF 40 000.–
Taux d'invalidité :	= 67 % (arrondi)
$100 \times 40\,000.– \div 60\,000.–$	= Rente AI avec une quote de rente de 67 %.

\* Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) - statistique

- **Montant d'une rente AI ordinaire entière** pour une durée de cotisations complète: de 1 225 francs à 2 450 francs maximum.
- **Exemple:** si revenu annuel moyen déterminant 60 228.-

Bestimmungsgrösse Base de calcul	Alters- und Invali- denrente Rente de vieillesse et d'invalidité	Alters- und Invali- denrente für Witwen/Witwer Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Hinterlassenenrenten und Leistungen an Angehörige Rentes de survivants et rentes complémentaires aux proches parents			
			Witwen/Witwer Veuves/Veufs	Zusatzrente Rente complémentaire	Waisen- und Kinder- rente Rente d'orphelin ou pour enfant	Waisenrente 60 % *) Rente d'orphelin 60 % *)
Massgebendes durchschnittliches Jahreseinkommen Revenu annuel moyen déterminant	1/1					
58 794	2 027	2 390	1 621	608	811	1 216
60 228	2 046	2 390	1 637	614	818	1 227
61 662	2 065	2 390	1 652	619	826	1 239
63 096	2 084	2 390	1 667	625	834	1 250
64 530	2 103	2 390	1 683	631	841	1 262



<https://www.ahv-iv.ch/p/4.04.f>

**Rente complète:** 2 046.-  
**Rente de 67%:** 1 371.-

# Rente invalidité LAA

- Atteinte présumée permanente ou de longue durée de la capacité de gain de **10% au moins**
- Détermination de l'exigibilité par le médecin d'assurance
- Selon limitations fonctionnelles, recherche de postes de travail existants sur le marché du travail, annualisé (selon DPT fournis)
- Degré d'invalidité (comparaison des revenus)
- Montant de la rente en cas d'invalidité totale = 80%
- Révision de la rente
- Rente complémentaire





# Rente invalidité LAA - Exemple

La rente d'invalidité s'élève à 80 % du gain assuré lorsque l'invalidité est totale et diminue proportionnellement en cas d'invalidité partielle.

## Exemple du calcul des rentes LAA

Gain annuel Invalidité		= CHF 69 000.– = 10% (exemple A), = 33% (exemple B)	
<b>A)</b>	80 % de Invalidité	CHF 69 000.–	= CHF 55 200.–
		10 % = rente par an	= CHF 5 520.–
		Rente par mois	= CHF 460.–
<b>B)</b>	80 % de Invalidité	CHF 69 000.–	= CHF 55 200.–
		33 % = rente par an	= CHF 18 216.–
		Rente par mois	= CHF 1 518.–

# Certificat médical



# Certificat médical – Instrument juridique

## A la frontière de la médecine et du droit

Document émanant d'un professionnel de la santé destiné et propre à prouver un fait ayant une **portée juridique**.

**L'exactitude** et le **caractère vérifiable** d'un certificat médical sont les critères décisifs qui déterminent sa force probante.

## Exigence d'objectivité et d'impartialité.

Les médecins/chiropraticiens ont l'**obligation légale** d'évaluer l'aptitude au travail des patients/assurés pour le compte des assurances sociales.



6 DOSSIER Novembre 2015

**Credibilité engagée**

### Le certificat médical: un instrument juridique<sup>1</sup>

Document très fréquent, le certificat médical a d'importantes conséquences administratives et judiciaires et englobe la responsabilité de son auteur.

En pratique courante, des certificats médicaux sont bien trop souvent délivrés sans que le praticien soit réellement en mesure de confirmer la réalité de ce qu'il écrit. C'est pourquoi il est important de bien écrire ce qu'il a vu ou a éprouvé, sous forme de la pratique journalière.

Les qu'il sont par définition délivrés par un professionnel de santé, sont un document dont la portée est juridique. Il s'agit d'un certificat médical, c'est-à-dire d'un titre par lequel pourra apparaître à des tiers (employeur, assureur, etc.) que le praticien a délivré une prestation ou des prestations actives (édictées à des prestataires d'assurances, à la réparation d'un accident de la route, à la délivrance d'un diplôme d'un tiers) ou passives (édictées seules ou dans l'accompagnement d'un travail ou de se présenter à un examen, etc.). Un certificat médical est un document juridique et délivré par des non-juris, il importe d'en éprouver l'authenticité. Ces deux critères sont essentiels pour assurer la validité, de même que les conséquences qui y sont attachées.

**DÉFINITION**

Le certificat médical est le document émanant d'un professionnel de la santé destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique de manière à être admis dans au sens du droit pénal, quand bien même son真假性 n'est pas évidente au regard des faits dont il parle. Le praticien qui le décerne doit être conscient de l'importance de l'exactitude de ce qu'il écrit sur une situation, mais qu'il atteste, en sa qualité de professionnel, qu'un fait est vrai de façon certaine.

**RAISONS EXEMPLAIRES PROBLÉMATIQUES VÉCUS**

En présence d'une affection physique, le praticien doit décrire les symptômes, le fait, jambes bleues, râve, dermatitis, présence d'agents pathogènes, etc. Par contre, pour décrire les symptômes qui apparaissent mais dont il pourra certifier la période dans la seconde, il ne pourra que faire une estimation. Il est donc important de vérifier que cette estimation correspond à la réalité. Le respect de cette règle simple





## Faux certificat médical, de complaisance ou par négligence – sanctions pénales et déontologiques

### Faux certificat médical (art. 318 CP)

1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine sera une **peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire** si le délinquant avait sollicité, reçu ou s'était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.

2. La peine sera **l'amende si le délinquant a agi par négligence.**

- Certificat : constatation écrite relevant de la science médicale se rapportant à l'état de santé du patient
- Fausseté : tableau inexact de l'état de santé
- Spécificité : destiné à être produit à l'autorité, ou destiné à procurer un avantage illicite, ou de nature à léser un tiers

## Certificat médical d'(in)capacité de travail

- **(I)CT / 100% Atteinte à la santé (maladie; accident) – dans une activité professionnelle – dans le temps (temporaire ou durable).**
- **Composante de performance** (rendement - pénibilité du travail, port de charges à manipuler, postures, facteurs environnementaux – T°C, vibration, odeurs, substances chimiques, etc)
- **Composante horaire** (temps de présence sur le poste de travail)

**Capacité de travail = Temps (%) x Rendement (%) / 100**

## Certificat médical – Bonne pratique

- N'indiquer que la **durée** et le **degré** de l'**incapacité de travail**
- Préciser s'il s'agit d'une **maladie** ou d'un **accident** mais en aucun cas le diagnostic
- Ne pas **antidater** ou indiquer une **durée indéterminée**
- Ne pas tenir compte des facteurs de nature non médicale (âge, ethnie, langue, religion, formation, motivation, situation familiale, situation économique)
- Le certificat médical d'arrêt de travail **établi a posteriori** doit rester une exception hormis si évidence pouvant être justifiée (ne pas se baser sur la seule anamnèse)
- En cas d'incapacité de travail partielle, le médecin doit **préciser** quels types de travaux et tâches ne peuvent pas être exécutés.

CERTIFICAT MEDICAL D'ARRÊT DE TRAVAIL	
Le médecin soussigné, certifie que la capacité de travail de	
M. /Mme.....	né(e) le.....
Est de 0% dès le...	jusqu'au.....
Est de ...% dès le...	jusqu'au.....
Est de 100% dès le.....	le.....
Maladie <input type="checkbox"/> Accident <input type="checkbox"/>	
Signature et timbre:	

# Communication médecin - employeur

**Le médecin** n'a pas à communiquer à l'employeur les diagnostics mais essaie de s'informer sur les exigences du poste de travail (DPT) afin de pouvoir déterminer les activités exigibles ou mesures de réadaptation, et la CT% sur un poste spécifique.

**L'employeur** a droit d'être informé sur l'évènement – accident ou maladie; sur les éventuelles adaptations à faire sur un poste de travail, la durée prévisible de l'IT, son degré.



**Certificat de capacité de travail**

- Explications au verso / à la page suivante  
- Informations en ligne sur l'utilisation du certificat de capacité de travail SIM: <https://sim.cometas.ch/de/kurse/arbeitseigkeitszeugnis>

A remplir par l'employeur/é, le/la patient/e

Employer	Nom/prenom	Date de naissance
		Sexe <input type="radio"/> F <input type="radio"/> M
Adresse/NPA	N° AVS	Telephone
		E-mail
Employeur	Nom de la société	Personne de contact
Adresse/NPA	Telephone	E-Mail
Emploi	Fonction/profession exercée*	Arrivée d'engagement
		h/jour
	<input type="radio"/> plein temps (100%) <input type="radio"/> temps partiel	%
		Durée hebdomadaire de travail / jours effectués
	En cas de réadaptation, rapport de travail résidé au	

A remplir par le/la médecin

Maladie  Accident  Maladie professionnelle

Capacité totale de travail	base sur *	<input type="radio"/> PIR du	<input type="radio"/> Description du poste de travail du				
Date de consultation		du	au	Prochaine consultation	Visa		
	100%						
	100%						
	100%						
Il existe une incapacité de travail limitée à la place de travail <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non							
Capacité de travail partielle/reintégration	base sur *	<input type="radio"/> PIR du	<input type="radio"/> Description du poste de travail du				
Date de consultation	Temp de présence possible	Evaluation du rendement pendant le temps de présence	Evaluation de la capacité totale de travail en %	du	au	Prochaine consultation	Visa
	à par jour	% réellement disponible	50%, 75%, 100%				
Reprise du travail à 100% à partir du:							
Remarques	Contact avec employeur souhaité <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non						
	Médecin						
Date	Signature						

**SM**  
Swiss Insurance Medicine  
Versicherungsmedizin Schweiz  
Medizinische Versicherung  
Medicine assurative suisse  
© 2018 Swiss Insurance Medicine; Edition, Janvier 2019

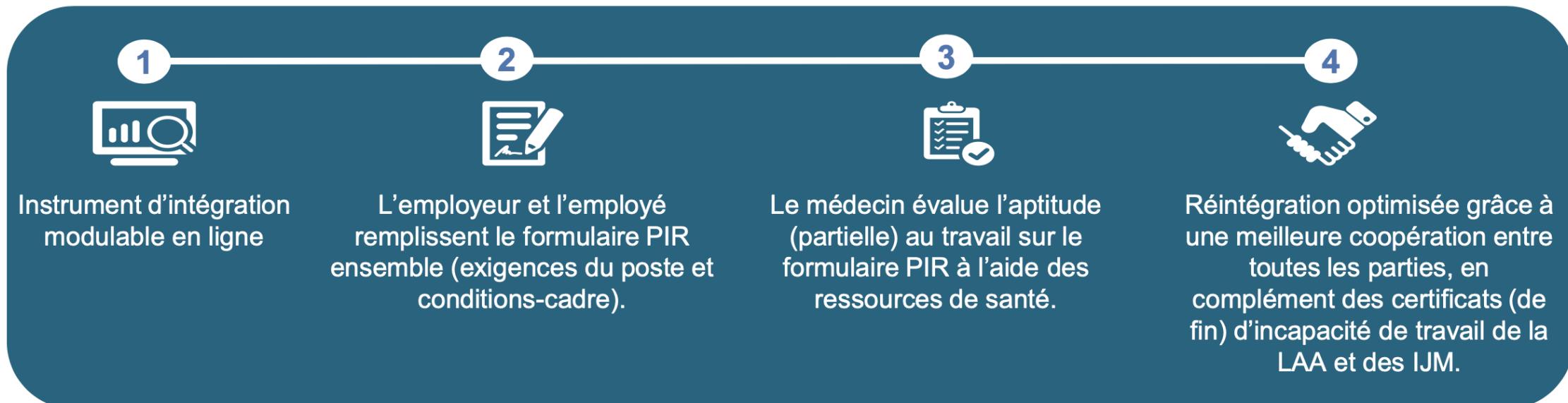
\* Veuillez joindre la description du poste de travail ou le  
PIR profil d'intégration avec les ressources)  
<https://www.compasso.ch/fr/profil-d-integration.htm>

# Communication médecin – employeur

## Profil d'Intégration axé sur les Ressources (PIR)

**Le PIR vise à encourager la communication entre employeur, employé et médecin**

- concerne surtout les cas d'incapacité totale de travail sur une longue période.
- doit être utilisé pour favoriser le retour (partiel) au travail quand c'est indiqué et possible (80% des certificats médicaux déclarent l'employée apte/inapte à 0% ou 100%).
- une (ré)entrée progressive est importante pour toutes les parties concernées.



# Bibliographie – Ressources



<http://bit.ly/2krsGQQ>



<https://www.shop.ahv-iv.ch/fr/>

Table des matières	
<b>PREAMBULE</b>	Preamble
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	Table of contents
<b>1. FONDEMENTS DU DROIT</b>	1. Foundations of law
<b>2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACTIVITÉ MÉDICALE</b>	2. General conditions of medical activity
<b>3. FONDEMENTS JURIDIQUES DU TRAITEMENT MÉDICAL</b>	3. Legal foundations of medical treatment
<b>4. ASSURANCE-MALADIE ET PRÉSTATIONS ASSURÉES</b>	4. Health insurance and insured services
<b>5. SITUATIONS PARTICULIÈRES LORS DE LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE</b>	5. Special situations during medical care
<b>6. RECHERCHE ET REGISTRES</b>	6. Research and registers

<https://leitfaden.samw.fmh.ch/fr/guide-pratique-bases-juridique/tables-des-matieres-guide-jur.cfm>

## Incapacité de travail Lignes directrices pour l'évaluation de l'incapacité de travail par suite d'accident ou de maladie

Certificat de capacité de travail	
- Explications au verso à la page suivante - Télécharger le certificat de capacité de travail SM : <a href="https://im.comvita.ch/de/kurzel/gesetzgeugnis">https://im.comvita.ch/de/kurzel/gesetzgeugnis</a>	
<b>A remplir par l'employeur/la patient/la</b>	
Employeur	Nom/prénom _____ Date de naissance _____ Sexe <input type="radio"/> M <input checked="" type="radio"/> F Adresse/RéPA _____ N° AVS _____ Téléphone _____ E-mail _____
Employeur	Nom de la société _____ Personne de contact _____ Adresse/RéPA _____ Téléphone _____ E-mail _____
Emploi	Fonction/profession exercée _____ Temps de travail : <input checked="" type="radio"/> plein temps (100%) <input type="radio"/> temps partiel _____ % Heures d'engagement _____ Durée hebdomadaire de travail / jours effectués _____
<b>A remplir par la médecine</b> <input type="radio"/> Maladie <input type="radio"/> Accident <input type="radio"/> Maladie professionnelle	
<b>Incapacité totale de travail</b> <input type="radio"/> 100% <input checked="" type="radio"/> 50% <input type="radio"/> 0% <input type="radio"/> Description du poste de travail du _____	
Date de consultation	100% 100% 100%
Il existe une incapacité de travail limitée à la place de travail : <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non	
<b>Capacité de travail partielle/réintégration</b> (Evaluation en vue du processus de réintégration) <input type="radio"/> basé sur _____ <input checked="" type="radio"/> PIR du _____ <input type="radio"/> Description du poste de travail du _____	
Date de consultation	PIR du _____ Temps de présence _____ Evaluation du rendement du patient _____ Temps de présence _____ Evaluation de la capacité de travail totale de travail _____ % du _____ % Problème _____ Vise _____
<b>Reprise du travail à 100% à partir du :</b> Remarques _____ Contact avec employeur souhaité <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non _____ Médecin _____ Date _____ Signature _____	

<https://www.swiss-insurance-medicine.ch/fr/connaissances-speciales-et-outils>

# Merci de votre attention

**Dr med Cyrille Burrus**

Médecin adjoint

Service de réadaptation de l'appareil  
locomoteur

**CRR 1950 Sion**

T +41 27 603 21 88

[cyrille.burrus@crr-suva.ch](mailto:cyrille.burrus@crr-suva.ch)

